

une ordonnance judiciaire à cet effet en la manière qui sera ci-après indiquée.

Tuteur à la substitution nommé.

VI Dans un mois à compter de l'évènement qui aura donné ouverture aux droits du grevé il devra faire nommer un tuteur à la substitution, et telle tutelle sera soumise aux conditions suivantes :

5

Conditions de la tutelle.

Une requête sera présentée par le grevé de substitution à un des juges de circuit ou de la cour supérieure du district, où les biens sont situés ; et si les biens sont situés dans deux ou plus de deux districts, à un des juges du district dont la circonscription en refermera la partie la plus considérable, lui demandant de convoquer une assemblée des sept pa- 10
rents les plus proches des premiers appelés s'ils sont nés et de leurs pères et mères, s'ils sont à naître, ou à défaut de parents demeurant dans le Bas-Canada d'un nombre égal des amis des dits appelés ; sur l'ordonnance du juge à cet effet, tels parents ou amis seront convoqués et la preuve de telle convocation devra apparaître par le rapport d'un 15
huissier de la cour supérieure.

Assemblée de parents et d'amis.

VII. Le jour fixé pour l'assemblée du conseil de famille ou d'amis, avant de procéder à la nomination d'un tuteur, le juge exigera la preuve, que les plus proches parents ont été convoqués, cette preuve devant se faire de la manière qu'il jugera convenable ; et si sept 20
parents ont été assignés et qu'un nombre moindre se présente il ne sera pas permis d'y suppléer par des étrangers, mais l'assemblée du conseil sera fixée à un jour subséquent de manière que si le nombre requis de parents a été convoqué la tutelle ne puisse avoir lieu sans que le juge ait reçu leurs avis, hormis empêchements raisonnables ; et l'avis de pa- 25
rents convoqués en nombre moindre de sept sera requis de la même manière.

Au nombre de sept au moins.

parents ont été assignés et qu'un nombre moindre se présente il ne sera pas permis d'y suppléer par des étrangers, mais l'assemblée du conseil sera fixée à un jour subséquent de manière que si le nombre requis de parents a été convoqué la tutelle ne puisse avoir lieu sans que le juge ait reçu leurs avis, hormis empêchements raisonnables ; et l'avis de pa- 25
rents convoqués en nombre moindre de sept sera requis de la même manière.

S'ils sont moins de sept.

VIII. Si moins de sept parents ont été convoqués et qu'on ait complété ce nombre par la convocation d'étrangers, ou si la convocation a été faite en entier d'étrangers, le juge exigera la preuve que les 30
substitués ont moins de sept parents ou n'ont point du tout de parents dans le Bas-Canada, et cette preuve ayant été reçue et jugée suffisante, il procédera à recevoir l'avis du conseil de la manière usitée dans les tutelles à la personne et aux biens avec attribution de tous les pouvoirs conférés aux juges en semblable cas, et donnera autant que possible, sauf 35
les exceptions qui seront ci-après mentionnées, la préférence du choix à ceux que la loi désigne comme tuteurs ordinaires.

Qui sera tuteur parmi les parents

IX. Les grevés de substitution ne pourront être tuteurs, mais les ascendants et les collatéraux des appelés, s'ils n'ont pas d'intérêts contraires à ceux des appelés dans la substitution devront avoir la préfé- 40
rence s'ils offrent les conditions suffisantes, avec cette restriction cependant : si le père ou autre ascendant paternel est grevé de substitution, le tuteur sera choisi de préférence parmi les parents maternels, et si c'est la mère, parmi les parents paternels.

S'il n'y a point de parents.

X. Si les substitués n'ont pas de parents connus, le juge nommera 45
pour tuteur la personne qu'il croira la plus convenable, pourvu que les pouvoirs discrétionnaires des juges et les règles en matière de tutelle ordinaire s'appliquent autant que possible à cette tutelle.